



Arrêt

n° 300 143 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me H. VAN WALLE, avocat, et C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité libyenne, d'ethnie amazigh, célibataire sans enfants, musulman et originaire de la ville de Zouara.

Vous déclarez qu'en début 2017, vous avez fait l'objet d'un kidnapping par le groupe de Soberto alors que vous vous rendiez à Tripoli. Vous affirmez que ce kidnapping était motivé, outre des motifs financiers, par des motifs raciaux, les arabes détestant les amazighs.

Suite à plusieurs heures de captivité, vous êtes libéré lorsque votre beau-frère paye la rançon demandée.

Depuis vous n'avez plus jamais rencontré de problème avec ce groupe en question.

Un an plus tard, vous intégrez la police et obtenez à la suite de vos études et formation, le titre de caporal-chef. En tant que tel, vous travaillez d'abord durant environ deux ans (jusque 2020) dans la surveillance de l'immigration clandestine, vous êtes en somme chargés d'empêcher les passeurs de faire embarquer les migrants illégalement sur des embarcations en direction de l'Europe.

Vous êtes ensuite transféré au poste de police où vous travailliez jusqu'en octobre 2020 en tant que garde.

A partir d'octobre 2020, vous commencez à travailler à un barrage routier et êtes chargé de surveiller les véhicules prenant la direction de la Tunisie. En effet, votre région est connue pour les trafics de carburant et pour être empruntée par les criminels en tout genre cherchant à fuir le pays vers la Tunisie.

C'est dans ce contexte que vers la fin du mois de décembre 2020, vous arrêtez une voiture qui vous semble suspecte, notamment en raison de la présence d'un réservoir de carburant supplémentaire. Alors que vous posez des questions aux deux occupants de la voiture, vous constatez qu'ils appellent d'autres individus à la rescousse.

Peu après, débarquent [S.], [B.] et [I.], 3 membres importants de la milice du port de la ville de Zouara. Ces derniers, s'en prennent à vous et à votre collègue, tirent des rafales en l'air et vous violentent en vous menaçant de vous tuer si jamais vous arrêtez à nouveau un de leurs véhicules à l'avenir et repartent ainsi sans demander leur reste.

Choqué par cet incident, vous rentrez chez vous et décidez de ne plus travailler au sein de la Police.

Vous demeurez chez vous durant 6 à 7 mois, évitant de sortir par crainte de représailles, ne sortant que pour aider votre père à travailler sur son champs d'olives et de raisins, à environ 35 km à l'ouest de Zouara.

Le 01.07.21, vous décidez de quitter la Libye et traversez la Méditerranée en direction de l'Italie où vous restez une vingtaine de jours. Vous traversez ensuite la France et gagnez la Belgique le 25 ou le 26.07.21.

En date du 28.07.21 vous introduisez une Demande de Protection internationale à l'appui de laquelle vous présentez deux rapports psychologiques ainsi qu'un compte rendu de vos examens cliniques ce concernant, un rapport médical attestant de la présence d'une lésion à votre nez, un carnet de visite chez Médecins Sans Frontières, votre passeport, une attestation d'appartenance à la police de Zouara ainsi que votre dossier de nomination, votre acte de naissance et deux articles parlant de la situation précaire de la communauté amazigh en Libye.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos attestations psychologiques que vous souffrez de divers symptômes psychologiques et notamment d'un stress post traumatique et que vous nécessitez d'un suivi continu par un professionnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions simples, d'un entretien qui ne dépasse pas les quatre heures, ainsi que d'une pause après moins d'une heure trente d'entretien. Diverses questions vous ont également été posées sur la qualité de l'entretien et de la traduction, ce à quoi vous répondez systématiquement de manière positive (CGRA, p12, p22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous déclarez qu'en cas de retour en Libye, vous craignez des persécutions de la part de la milice du port de Zouara, et plus particulièrement de la part de [S.E.I.], un membre important de cette milice et proche de son leader [A.J]. Vous craignez des persécutions de sa part en raison des menaces qu'il aurait proférées envers vous lors de l'incident fin décembre 2020 lorsque vous aviez arrêté un véhicule de cette milice pour un contrôle.

Vous craignez également en cas de retour en Libye le racisme dont les amazighs subissent au quotidien de la part des arabes, cristallisé par votre kidnapping en 2017.

Il existe toutefois divers éléments qui fragilisent le caractère concret et crédible de votre crainte et qui ne permettent donc pas d'emporter la conviction du CGRA à ce sujet.

En ce qui concerne votre crainte vis-à-vis de la milice du port et de [S.], divers éléments laissent à penser que vous n'avez aucune crainte significative à leur encontre.

En effet il ne ressort absolument aucunement que [S.] vous rechercherait pour vous nuire. Vous déclarez que suite à l'incident au barrage, qui s'est déroulé vers la fin décembre 2020 (CGRA, p16) vous êtes immédiatement rentré chez vous et ne vous êtes plus présenté au travail (CGRA, p18). Lorsqu'il vous est demandé si, par la suite vous avez rencontré le moindre problème ou la moindre menace de la part de [S.] ou ses acolytes, vous répondez négativement (CGRA, p20).

Confronté à l'absence totale de manifestation de la part de [S.] ou d'autres membres de la milice du port qui pourrait indiquer que vous êtes menacé, vous répondez que ces gens sont sous l'emprise de la drogue, qu'ils peuvent vous kidnapper, vous tuer ou vous mutiler car ils ne vous ont certainement pas oublié (CGRA, ibidem). Le CGRA fait remarquer que ces allégations sont purement hypothétiques et ne dérivent que de suppositions de votre part.

Il ressort ainsi clairement qu'en plus de deux ans, à aucun moment [S.] ou qui que ce soit n'a ne serait-ce qu'exprimé l'intention de vous faire du mal.

De même, l'on constate qu'entre l'incident et votre départ de Libye, 6 mois se passent sans que vous ne rencontriez aucun problème (CGRA, p19-20). Si vous nuancez cette absence de violence ou de recherche à votre égard par le fait que vous étiez caché chez vous, vous déclarez toutefois clairement qu'à plusieurs reprises, à hauteur d'une ou deux fois par mois, vous vous rendiez avec votre père dans ses champs, à 35km de Zouara pour l'aider dans sa cueillette (CGRA, ibidem).

La distance entre le champs de votre père et votre domicile (35km environ) est conséquente et montre que vous n'étiez aucunement caché sans possibilité de sortir de chez vous.

Au surplus, lorsqu'il vous est demandé si la police a cherché à vous contacter suite à l'incident et si il y a eu des répercussions sur le travail des policiers, vous répondez laconiquement que rien n'a été fait par crainte de représailles de la part des milices, outre que vous étiez par la suite accusé de désertion et que vous seriez poursuivi dès qu'un nouveau gouvernement stable serait créé (CGRA, p18).

Il est peu cohérent que vous ne donniez absolument aucun détail sur les échanges qui seraient survenus entre votre famille et la Police, votre employeur, suite à l'incident de décembre 2020. Le caractère succinct de vos déclarations ainsi que l'absence de tout détail véhiculant un sentiment de vécu prête ainsi un sérieux doute quant à la véracité de l'incident en question.

De fait, il ne transparaît aucune crainte concrète ni sérieuse dans votre chef de la part de la milice du port et rien ne laisse à penser que cette situation viendrait à changer en cas de retour en Libye.

Quant à votre crainte en raison de votre appartenance à l'ethnie Amazigh en Libye, une fois encore il n'existe absolument aucun élément concret ni crédible pour considérer qu'elle est fondée.

Vous déclarez en effet de manière très générale que la communauté amazigh est réprimée en Libye et que vous ne pouvez donc pas vivre en dehors de la ville de Zouara, bastion amazigh en Libye.

Tout d'abord, le CGRA constate qu'au vu de l'absence de crédibilité de votre crainte à l'encontre de [S.] et de la milice du port, il n'existe aucune raison pour laquelle vous devriez quitter votre ville d'origine.

Ensuite, vous cristallisez cette haine qu'auraient les arabes envers les amazighs par le kidnapping dont vous avez fait l'objet en 2017 et qui aurait une motivation raciale.

S'il ressort de vos déclarations au CGRA que vous ne faites preuve que d'un discours succinct et vague quant à ce kidnapping - de plusieurs heures pourtant ce qui atténue fortement sa crédibilité (CGRA, p13) - il vous est également demandé en quoi ce kidnapping – non avéré - était motivé racialement dans votre cas. A cela vous répondez de manière systématique que les arabes détestent les amazighs en général (CGRA, p13, p21).

Vous ne donnez ainsi aucun élément au CGRA qui prête à penser que votre kidnapping fut motivé racialement dans votre cas en l'occurrence.

De même, il ressort également de vos déclarations que ce kidnapping opéré par la milice de Soberto dans la région de Warchfana (CGRA, p7) n'a fait l'objet d'aucune suite depuis lors et qu'il ne s'agit donc dans votre récit que d'un cas – non avéré – isolé.

De fait, il vous est demandé si vous avez subi au cours de votre vie, et hormis le kidnapping de 2017, d'autres difficultés en raison de votre ethnie. A cette question vous répondez clairement que vous n'étiez jamais sorti de votre région outre la Tunisie et l'Arabie Saoudite, et que vous n'avez ainsi pas eu de problèmes (CGRA, p21).

Si votre avocate a soulevé certains problèmes potentiels en raison de ce motif, tel que la difficulté à l'accès aux documents d'identité ou d'autres éléments, vous balayez clairement et spontanément cela en arguant que vous étiez très clairement indépendant des libyens arabes à Zouara, que vous aviez vos propres institutions qui délivraient des documents officiels et que pour le soins de santé vous vous rendiez en Tunisie (CGRA, ibidem).

Il ne ressort ainsi aucunement que vous rencontreriez des problèmes sur base de votre ethnie en cas de retour en Libye.

En ce qui concerne les documents qui n'ont pas encore été analysés dans la présente décision, tel que vos attestations psychologiques en premier lieu, le CGRA constate à leur lecture que vous présente certains symptômes psychologiques tel qu'une dépression sévère, des croyances négatives envers vous-même allant jusqu'à des « idéations suicidaires » et attaques de panique. Il ressort toutefois de vos déclarations que ces problèmes prennent leur source vers l'année 2016 et qu'ils prennent leur source dans les différentes guerres en Libye, votre kidnapping et le suicide de votre cousin (CGRA, p11).

Si le CGRA ne remet pas en question l'existence de votre détresse psychologique, il constate toutefois que ses causes sont d'ordre général et aucunement individuel et qu'elle n'a pas été causée par les problèmes – non crédibles ni concrets - que vous invoquez à la base de votre DPI. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que votre situation psychologique vous placerait dans une position de vulnérabilité telle qu'elle ne permet pas un retour dans votre pays d'origine. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière un manque de structure temporelle, mais s'attachent à mettre en exergue un manque général de consistance de vos propos tout au long de votre entretien au Commissariat général. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Au même titre, vous présentez un certificat médical qui atteste de la présence en votre chef d'une lésion au nez. Vous déclarez que vous gardez ce problème au nez lors de votre kidnapping en 2017 au moment où l'un de vos geôliers vous a asséné un coups (CGRA, ibidem). Aucun élément issu de ce document ne permet d'établir un lien précis entre cette blessure et votre kidnapping allégué qui serait survenu en 2017.

Vos attestations de police ne permettent pas à elles seules d'établir la réalité de votre travail. En effet, le CGRA dispose d'informations selon lesquelles la Libye souffre d'un haut taux de corruption et que toutes sortes de documents peuvent être obtenus contre rémunération. De plus, l'attestation du ministère de l'intérieur comporte un cachet imprimé accompagné d'un autre cachet qui semble apposé. Il s'agit donc d'une copie qui ne peut être authentifiée. Les documents concernant votre nomination sont également présentés sous forme de copies dont l'authenticité ne peut dès lors être établie.

De plus, le contenu de ces documents ne renseigne aucunement sur vos problèmes allégués qui n'ont pas emporté la conviction du Commissaire général.

Il en va de même pour votre passeport et copie de votre acte de naissance, ceux-ci concernent uniquement votre identité qui n'a pas été mise en doute par la présente.

Les deux publications Facebook que vous remettez quant à elles parlent respectivement de la cause amazigh, en danger au vu des volontés de la communauté arabe libyenne de s'accaparer des territoires, ainsi que sur le trafic de carburant opéré par les milices dans votre région. Vous déclarez en cours d'audition que ces articles sont remis à titre purement général, que vous n'êtes aucunement individuellement mentionné ou impliqué dans ces affaires (CGRA, p10).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir Algemeen Ambtsbericht Libië de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; le *COI Focus Libië: De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022* du 26 september 2022; et le *COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2021-2022* du 27 septembre 2022 qu'au cours du conflit armé en 2011 – qui a vu la destitution et la mort du dictateur Mouammar Kadhafi – et durant la période qui a suivi, ce pays a connu une vacance de pouvoir. Dans ce contexte, plusieurs organisations armées et milices se sont affrontées afin de prendre le pouvoir et le contrôle sur de grandes parties du pays. Depuis la chute de Kadhafi, les gouvernements (ad interim) successifs ne sont pas parvenus à instaurer l'unité et la stabilité, ni à désarmer les nombreux groupes armés ou à les intégrer dans la structure sécuritaire de l'État.*

Après les élections de juin 2014, le pays s'est divisé en deux camps qui se sont combattus. Ils revendiquaient chacun être le gouvernement libyen légitime. À Tripoli siégeait le Government of National Accord (GNA), soutenu par les Nations Unies et reconnu par la communauté internationale, dirigé par un conseil présidentiel (Presidential Council, PC) avec à sa tête le premier ministre, Fayez Mustafa al-Sarraj. À l'est se sont installés les partis libéraux qui avaient remporté les élections en juin 2014 et qui ont constitué la House of Representatives (HoR), présidée par Aguila Salah. Tant le GNA à l'ouest que les détenteurs du pouvoir à l'est étaient soutenus par un éventail de groupes armés. Le GNA a été appuyé militairement par plusieurs milices de Tripolitaine, tandis que la HoR était soutenue par les milices orientales, réunies (officiellement du moins) au sein de la Libyan National Army (LNA) commandée par le chef de guerre Khalifa Haftar. Les deux forces en présence ont chacune reçu de l'aide militaire, logistique et matérielle des puissances internationales : le GNA de la Turquie et du Qatar en particulier; la LNA plus spécialement des Émirats arabes unis (EAU), de l'Égypte et de la Russie.

En avril 2019, Khalifa Haftar et la Libyan National Army (LNA) ont lancé une offensive contre la capitale, Tripoli, et d'autres parties du nord-est de la Libye. Le processus de paix et de formation de l'État en Libye, qui se déroulait déjà très difficilement avant l'attaque de Haftar, s'est pratiquement retrouvé à l'arrêt. Le cessez-le-feu du 23 octobre 2020 a mis un terme à l'offensive contre Tripoli et aux violences liées au conflit entre la LNA et le GNA. Il a aussi permis une accélération du processus de paix et de formation de l'État en Libye après des années de violences. Les deux parties au conflit ont annoncé qu'elles se retireraient de la ligne de front et qu'elles démobilisaient les groupes armés. Les combattants étrangers ont dû quitter le pays avant le 23 janvier 2021. Après le cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont pour une bonne part tombés sous le contrôle du GNA. La LNA a pris le contrôle de l'est du pays, ainsi que de plusieurs parties du sud, tandis que les villes de Sirte et Jufra devenaient formellement une zone tampon au centre de la Libye.

En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la HoR. Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

Après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le Parlement libyen, basé à Benghazi, a retiré en février 2022 sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le Premier ministre Dbeibah, et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cela a créé une impasse politique avec deux gouvernements et deux premiers ministres. Les 26 et 27 août 2022, des groupes armés affiliés à Bashagha ont tenté de prendre le contrôle et de chasser le gouvernement de Dbeibah de Tripoli. En conséquence, des combats ont éclaté à Tripoli entre groupes rivaux, qui ont cessé le samedi 27 août. Le Stability Support Apparatus et le Special Deterrence Force (SDF-Radaa) ont réussi à prendre le dessus, à encercler et finalement à capturer les quartiers généraux des groupes impliqués.

Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours pour une grande part déterminées par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales. Les événements des 26 et 27 août 2022 à Tripoli représentent les plus lourds incidents de violence dans la capitale libyenne en 2022 et ont démontré l'impasse politique entre les premiers ministres Dbeibah et Bashagha. Il est également apparu qu'avec l'équilibre actuel des forces, Bashagha ne parvient pas à prendre le contrôle de la capitale. Ses partisans à Tripoli ont été affaiblis après cette confrontation. Cependant, aucune des parties à ce conflit politique n'est à elle seule suffisamment forte pour imposer sa volonté aux autres.

Bien que le conflit entre les deux gouvernements en Libye ait pris fin, au cours de la période couverte par le rapport l'on a observé de plus en plus de frictions entre les groupes armés (locaux), dues à la disparition d'un ennemi commun et à la vacance de pouvoir qui s'éternise.

L'équilibre des pouvoirs en Libye est resté globalement stable au cours de la période considérée, même si des changements sont survenus parmi les détenteurs du pouvoir local.

En Tripolitaine, c'est officiellement le GNA qui exerçait l'autorité. En mars 2021, le GNU s'est emparé du pouvoir et a repris toutes les institutions qui formaient le GNA. Début 2021, le GNA avait créé une nouvelle force de sécurité (le Stability Support Apparatus), stationnée à Tripoli, composée d'une alliance de groupes armés de cette même ville et indépendante du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense. Cette force de sécurité, mise en place par le GNU afin de désamorcer les conflits entre les groupes armés en Tripolitaines, a tenté en 2021 de gagner davantage de contrôle sur les institutions publiques à Tripoli et dans les zones longeant la côte nord-ouest. Durant la période couverte par le rapport, la Tripolitaine a connu une hausse de la criminalité et des combats entre différentes milices. Les violences dans la région sont principalement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques visant des postes de contrôle, de violences ciblées contre des civils et d'une répression brutale des manifestations. Enfin, des affrontements opposent encore les organisations armées, parfois dans les quartiers résidentiels. Néanmoins, il n'était pratiquement fait état d'aucune victime civile. De même, les violences qui ont eu lieu à Tripoli fin août 2022 étaient principalement de nature ciblée, les groupes rivaux s'attaquant les uns aux autres. Cependant, la nature de la violence utilisée a fait qu'il y a également eu des victimes aléatoires. Les civils se sont retrouvés pris entre deux feux et bloqués pendant les combats. Au cours des combats qui ont eu lieu, 42 personnes ont finalement été tuées (dont quatre civils) et 159 blessées.

La LNA exerce le contrôle sur l'est de la Libye et sur certaines parties du sud du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport, en raison surtout de la fermeté du contrôle qu'y exerce la LNA. Les violences dans la région sont essentiellement ciblées et consistent en des attaques aériennes, des conflits de nature clanique, des assassinats, des enlèvements, de la criminalité et une répression brutale des manifestations. En outre, il est question en Cyrénaïque d'une culture de la peur, suscitée par de nombreux groupes armés et bandes criminelles, relevant ou non de la LNA, dont un grand nombre de brigades et milices salafistes. Ces groupes armés et ces bandes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de disparitions, de violences, voire parfois de meurtres. Ces violences visent surtout des (groupes de) personnes qui ont (publiquement) critiqué la LNA, Haftar ou le gouvernement oriental, ou que les groupes armés soupçonnent de relations avec l'opposition.

La sécurité des civils dans la région de Fezzan est principalement assurée par les structures sécuritaires locales, comme les milices claniques et de voisinage. Durant la période couverte par le rapport, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu dans la région. Les violences dans la région de Fezzan sont essentiellement ciblées et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attentats (suicide) commis par l'EI, d'attaques de postes de contrôle et de conflits entre organisations armées.

Malgré l'impasse politique dans le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye. En effet, il ressort des données chiffrées de l'ACLED que 1.371 incidents liés à la sécurité se sont encore produits en Libye en 2020, faisant 1.557 victimes. Parmi elles, l'on comptait 318 civils. Entre janvier 2021 et fin septembre 2021, la Libye a connu 53 affrontements, qui ont fait 82 morts; 24 émeutes, qui ont fait un seul mort; 44 explosions et/ou cas de violences à distance (comme des attaques aériennes ou l'utilisation de drones), qui ont fait 54 morts; 145 manifestations au cours desquelles deux personnes sont décédées; et 44 cas de violences visant les civils, dans le cadre desquels 26 morts ont été recensés. En tout, ce sont 165 décès qui ont été enregistrés, en ce compris ceux de combattants. De janvier 2021 à février 2022, pour toute la Libye l'ACLED a recensé 30 incidents ayant fait 48 morts parmi les civils. La baisse notable du nombre de combats et le recul manifeste du nombre de victimes depuis le troisième trimestre de 2020 coïncident avec la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Cette tendance se poursuit jusqu'en août 2022. Le nombre d'incidents de sécurité est resté faible au cours des huit premiers mois de 2022 comme le nombre de victimes civiles à signaler, faible. Entre mars et fin août 2022, 12 incidents ont eu lieu, faisant 23 morts parmi les civils.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par le rapport. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli Mitiga, de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, aucun nouveau déplacement massif n'a été signalé depuis juin 2020 et, en 2021, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont continué de rentrer dans leur région d'origine (voir DTM Libya, DP and Returnee Report 41 (février-avril 2022), disponible sur https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbd1461/files/reports/DTM_LBY_R41_IDP_Returnee_Report_Final.pdf; et le COI Focus Libié: Burgerslachtoffers 2021-2022 du 27 septembre 2022, p. 8). La baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut évoquer une situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité libyenne. A l'appui de sa demande, il déclare être policier et invoque une crainte à l'égard de la milice du port de Zouara, en particulier, à l'égard de S.E.I., à la suite d'un contrôle routier survenu en 2020. Il invoque, par ailleurs, une crainte en raison de son abandon de poste au sein de la police. Ensuite, il fait valoir une crainte liée à son origine ethnique amazigh.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision » ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] à titre principal, de réformer la décision prise [par] le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire [...] à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents qu'elle présente comme suit :

« [...] »

3. Plans dessinés par le requérant pour indiquer où se trouvent les milices et les barrages à Zouara

4. S.H. « Minorities in Libya Marginalized by the Revolution », *Middle East Report* 298 (Spring 2021) ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.1.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse met en cause la réalité de l'agression dont le requérant déclare avoir fait l'objet, en décembre 2020, par des membres de la milice du port, S., B. et I., et estime que les « attestations de police » produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale « *ne permettent pas à elles seules d'établir la réalité de votre travail. En effet, le CGRA dispose d'informations selon lesquelles la Libye souffre d'un haut taux de corruption et que toutes sortes de documents peuvent être obtenus contre rémunération. De plus, l'attestation du ministère de l'intérieur comporte un cachet imprimé accompagné d'un autre cachet qui semble apposé. Il s'agit donc d'une copie qui ne peut être authentifiée. Les documents concernant votre nomination sont également présentés sous forme de copies dont l'authenticité ne peut dès lors être établie. De plus, le contenu de ces documents ne renseigne aucunement sur vos problèmes allégués qui n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général* ».

A cet égard, force est de relever qu'aucune traduction des « attestations de police » susmentionnées n'est versée au dossier administratif, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier l'analyse – au demeurant, particulièrement succincte – qui en a été faite par la partie défenderesse et qui a conduit cette dernière à écarter de tels documents. De surcroît, la partie défenderesse ne fournit aucune information objective de nature à étayer son argumentation relative à la corruption prévalant en Libye concernant l'établissement de documents officiels.

Dès lors, le Conseil ne peut se prononcer sur la réalité de la fonction du requérant au sein de la police libyenne. Or, force est de relever que cet élément est central dans le récit du requérant.

Interrogée, à cet égard, à l'audience du 5 décembre 2023, la partie défenderesse a indiqué ne pas disposer d'informations quant à l'existence ou non d'une traduction des documents susmentionnés.

4.1.2. De surcroît, s'agissant de la situation sécuritaire en Libye, l'acte attaqué renvoie à trois documents :

- « Algemeen Ambtsbericht Libië », daté de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021> ;
- « COI Focus Libië : De gebeurtenissen in Tripoli van 26 en 27 augustus 2022 », daté du 26 septembre 2022 ;
- « COI Focus Libië : Burgerslachtoffers 2021-2022 », daté du 27 septembre 2022.

Or, force est de relever que ces documents datent de septembre 2021 et 2022, de sorte qu'ils ne constituent pas, en l'espèce, une documentation suffisamment actualisée sur la situation sécuritaire en Libye. Partant, le Conseil ne peut statuer en toute connaissance de cause et invite la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement en Libye à l'aune d'informations actualisées.

4.2. Par ailleurs, le Conseil considère que les documents médicaux et les attestations psychologiques produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et versées au dossier administratif (dossier administratif, pièce 19, documents 1 à 3), mettent en exergue des éléments tout à fait significatifs relatifs aux difficultés que le requérant éprouve à s'exprimer et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la prudence lors de l'appréciation des faits qu'il invoque et de ses déclarations. Face à un état psychologique fragile, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans les motifs retenus pour fonder l'acte attaqué.

4.3. Au vu de ce qui précède, et en l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer d'une part, sur la crainte invoqué par le requérant en lien avec sa qualité de policier et, d'autre part, sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Libye. Le Conseil estime, dès lors, indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale du requérant.

4.4. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

J. MALENGREAU,

Le greffier,

J. MALENGREAU

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

La présidente,

R. HANGANU